

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520  
83070 Toulon

À Toulon

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **AB RECYCLAGE**

240 chemin des Consacs  
ZI les Consacs  
83170 Brignoles

Références : D-UD83-2025-0260

Code AIOT : 0006410972

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement AB RECYCLAGE implanté Zone Artisanale La Crau de sarrasin, 83136 Mazaugues. L'inspection a été annoncée le 19/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection fait suite à des signalements concernant l'entreposage des véhicules en dehors du site.

Le contrôle s'inscrit également dans le cadre de l'action nationale visant à s'assurer que les centres VHU (véhicules hors d'usage) ont contractualisés avec des éco-organisme pour la récupération des véhicules hors d'usage.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AB RECYCLAGE
- Zone Artisanale La Crau de sarrasin, 83136 Mazaugues
- Code AIOT : 0006410972

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

AB recyclage (ex – Brignoles casse) est un site de regroupement, tri et transfert de déchets tels que :

- des véhicules hors d'usages ,
- des déchets de métaux,
- des déchets dangereux (notamment les huiles issues des Véhicules hors d'Usage (=VHU)),
- des déchets d'équipements électriques et électroniques, par exemple, des batteries.

Ces activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 05/09/2008 complété par l'arrêté préfectoral du 10/09/2013

### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 VHU (Véhicules Hors d'Usage)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Modification et cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 05/09/2008, article 1.7.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Portée de l'autorisation et conditions générales	Arrêté Préfectoral du 05/09/2008, article 1.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 05/09/2008, article 2.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 05/09/2008, article 2.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Principe de gestion	Arrêté Préfectoral du 05/09/2008, article 5.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents à tenir a disposition de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 05/09/2008, article 2.6	Sans objet
7	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
8	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Concernant l'activité du site, plusieurs dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 05/09/2008 ne sont pas respectés, notamment:

- des véhicules hors d'usages sont entreposés en dehors des limites de l'installation et notamment sur une parcelle nouvellement acquise,
- à l'intérieur du site, la hauteur de stockage des véhicules hors d'usage dépasse les limites fixées par l'arrêté préfectoral et certains déchets ne sont pas entreposés sur des aires étanches,
- la clôture en bordure du site a été endommagée .

Pour ce qui relève des sujets administratifs, l'exploitant trace les évacuations des véhicules hors d'usage et a contractualisé avec un éco-organisme.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Documents à tenir a disposition de l'inspection**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/09/2008, article 2.6
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier de demande d'autorisation initiale
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - Le dossier de demande d'autorisation initial, - Les plans tenus à jour[...] Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.[...]
<b>Constats :</b>
L'exploitant possède un exemplaire du dossier initial de demande d'autorisation ainsi que des plans tels que le plan des réseaux d'eau, le plan de masse et le plan des parcelles .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Modification et cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/09/2008, article 1.7.5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Changement d'exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b>
Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
<b>Constats :</b> L'arrêté d'autorisation du 05/09/2008 a été délivré à la société Brignoles Casse. Cette dernière a changé sa dénomination et s'appelle désormais AB Recyclage. Le changement de raison sociale est considéré comme un changement d'exploitant, il devra donc être porté à la connaissance de M. le Préfet du Var. Le délai de 1 mois a largement été dépassé. La situation est non conforme.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de déclarer sous un mois le changement d'exploitant auprès de la préfecture du Var.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 3 : Portée de l'autorisation et conditions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/09/2008, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité au dossier de demande d'autorisation
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. [...]
<b>Constats :</b> Le dossier d'autorisation initiale limite l'exploitation à la parcelle 695. Lors de l'inspection, il a été constaté une trentaine de VHU sur la parcelle 748 dont l'exploitant a fait l'acquisition. Cette parcelle est hors du périmètre autorisé par arrêté préfectoral et n'est pas aménagée pour une activité de transit de véhicule hors d'usage (terrain non imperméabilisé, parcelle non clôturée ...).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous 1 mois, l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05/09/2008, en évacuant les VHU présents sur la parcelle 748 vers des installations dûment autorisées. La traçabilité de ces évacuations devra être assurée et les justificatifs transmis à l'inspection des installations classées.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 4 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/09/2008, article 2.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Impact visuel
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'ensemble des installations seront clôturées et masquées par un écran visuel. Tous gerbagés de véhicules supérieur à deux mètres vingt est interdit. L'aire de stationnement située de l'autre côté de la voie d'accès ne pourra pas servir de zone de stockage de véhicules hors d'usages ou en attente de réparation.

<b>Constats :</b>
L'exploitation sur la parcelle 695 est clôturée d'un mur, et par endroit d'un grillage sur lequel la végétation s'est développée.
Le long de la route, au niveau de l'accès à l'aire d'entreposage des VHUs et des ferrailles, la clôture est endommagée ce qui laisse les déchets de métaux déborder du site. Les prescriptions de l'article 2.3.3 de l'AP 5/9/08 ne sont pas respectées.
Sur l'aire de transit, des véhicules hors d'usage sont superposés sur plusieurs mètres : plus de 4 véhicules sont superposés ce qui monte le gerbage à plus de 2,20 m. Les prescriptions de l'article 2.3.3 de l'AP 5/9/08 ne sont pas respectées.
Des VHUs sont entreposés sur l'aire de stationnement située de l'autre côté de la voie d'accès. Les prescriptions de l'article 2.3.3 de l'AP 5/9/08 ne sont pas respectées.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous <b>1 mois</b> l'article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 05/09/2008 en :
– Réparant la clôture en bordure de route,
– Diminuant la hauteur de gerbage des véhicules,
– Évacuant les VHUs présents sur l'aire de stationnement situées de l'autre côté de la voie d'accès, vers des sites dûment autorisés et en assurant la traçabilité de ces évacuations. Les justificatifs seront transmis à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 5 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/09/2008, article 2.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Esthétique
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie dont l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...)
<b>Constats :</b>
Une dizaine de VHU sont entreposés le long de la route, à l'extérieur du mur d'enceinte de l'établissement. Ces abords ne sont pas aménagés pour le transit de ces déchets (absence de revêtement imperméable, de collecte des eaux pluviales et des ruissellements, . Les abords de l'installation ne sont pas en bon état de propreté et la présence des VHU en extérieur du site nuit à son insertion paysagère. Les prescriptions de l'article 2.3.2 de l'AP 5/9/08 ne sont pas respectées.
Le point du rejet du bassin de rétention est en aval du site et dans un bon état de propreté.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous <b>1 mois</b> l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 05/09/2008 en évacuant les véhicules hors d'usages présents en dehors des limites du site vers des sites dûment autorisés et en assurant la traçabilité de ces évacuations. Les justificatifs seront transmis à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 6 : Principe de gestion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/09/2008, article 5.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus à l'abri des eaux météoriques.
<b>Constats :</b>

Des VHUs sont entreposés à proximité du bassin de rétention. Cet espace n'est pas imperméabilisé et ne permet pas la récupération des éventuels fluides qui pourraient être épandus. D'autre part, la dalle de l'aire d'entreposage des déchets de métaux est endommagée. Certains déchets sont entreposés à même la terre et un trou s'est formé au niveau de la cisaille. Le trou précité est rempli de déchets de métaux dont certains surnagent dans l'eau des dernières pluies. Les prescriptions de l'article 5.1.3 de l'AP 5/9/08 ne sont pas respectées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est mis en demeure sous 1 mois de respecter l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 05/09/2008 en s'assurant que **tous les déchets sont entreposés sur des aires étanches et que les fluides et eaux de ruissellement ne sont pas susceptibles de s'infiltrer dans les sols.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Obligation de contractualisation**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

**Prescription contrôlée :**

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usages suivants que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :

- 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;
- 2° La dépollution des véhicules ;
- 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un contrat avec l'éco-organisme « recycler mon véhicule » signé le 12/03/2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Obligation de reprise sans frais**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

**Prescription contrôlée :**

Les centres VHUs réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHUs qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route.

**Constats :**

Questionné sur l'éventuelle facturation des VHUs réceptionnés, l'exploitant a indiqué réceptionner sans frais les véhicules hors d'usage. Nous n'avons pas constaté la présence d'éléments allant à l'encontre de cette affirmation. C'est satisfaisant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – trackdéchet

**Prescription contrôlée :**

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

(...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

**Constats :**

L'exploitant est inscrit sur trackdéchets.

L'exploitant a indiqué utiliser trackdéchets pour **l'évacuation** des véhicules, un bordereau a été présenté.

AB recyclage réceptionne des VHUs non dépollués apportés par des particuliers ou des professionnels, par conséquent, la société doit apparaître dans le bordereau de suivi trackdéchets associé au véhicule. Dès lors qu'un VHUs est apporté à un centre agréé, un bordereau de suivi VHUs doit être généré grâce à l'outil trackdéchets par n'importe quel acteur de la chaîne (garage, fourrière, centre VHUs agréé...).

L'exploitant n'a pu présenter aucun bordereau trackdéchets correspondant à la réception des véhicules : Il a indiqué ne pas éditer de bordereau trackdéchets dans ce cas.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de justifier que la traçabilité des VHUs est effectuée sur trackdéchets dès la réception du véhicule lorsque celui-ci est apporté par un professionnel. L'exploitant doit transmettre les justificatifs correspondants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois